

Province de
Hainaut

Arrondissement de
Tournai

Commune de
ESTAIMPUIS

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

Séance du 26 février 2018

Présents : D. SENESAEL, Bourgmestre-Président;
C. LECLERCQ, C. DELANGRE, J.-M. NOTTEBAERT, I. MARQUETTE, C. HOLLEMAERT
Échevins;
P. VAN HONACKER, J. SCHELBACH, ~~B. WATTEZ~~, P. TROOSTER, ~~C. BEYLS~~, J. LERICQUE,
Fredy DOUILLET, A. CAPART, ~~E. PUTMAN~~, I. BONTE, F. DOUILLET, G. VANBOUT,
F. DECONINCK, ~~S. VERGUCHT~~, C. COLASSE, Conseillers;
Q. HUART, Président du C.P.A.S.
A. HUBAUT, Directeur Général

Objet : Motion concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires

Le Conseil, en séance publique,

Considérant le fait que la Commission de l'Intérieur de la Chambre a examiné le mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi Pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini-instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile. » ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux que de nombreuses générations ont défendus en payant dans certains cas, du prix de leur vie ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 février 2018 ;

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 – D'inviter le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi autorisant les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal.

Art. 2 – D’inviter le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu’à présent par le Conseil d’Etat, l’Ordre des avocats, l’association syndicale de la magistrature et différentes organisations de défense des droits des citoyens (CNCD, 11.11.11, Ligue des Droits de l’Homme, Ciré, CSC, FGTB...).

Art. 3 – De charger le Député-Bourgmestre de transmettre cette motion à :

- M. le Président de la Chambre des Représentants ;
- Mme la Présidente du Sénat ;
- M. le Premier Ministre ;
- M. le Ministre de l’Intérieur ;
- M. le Ministre de la Justice.

Par le Conseil :

Par ordonnance :

Le Directeur Général,
(s) A. HUBAUT.

Le Bourgmestre-Président,
(s) D. SENESAEL.

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur Général,

Le Député – Bourgmestre,

Alain HUBAUT.

Daniel SENESAEL.